

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL Distillerie Familiale DIONYS

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC  
COMMUNE DE CHANTILLAC

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Distillerie Familiale DIONYS représentée par M. Jean-Luc MARRAUD, gérant, concernant la création d'une unité de distillation qu'elle exploite au lieu-dit Beaupuy sur la commune de CHANTILLAC.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du lundi 04 octobre 2021 – 09 h au mardi 02 novembre 2021 – 12h30.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de CHANTILLAC aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et les lundi et jeudi de 14h00 à 18h00 ainsi que sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHANTILLAC ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique ([pref-obs-ep-chantillac@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-chantillac@charente.gouv.fr)). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Sébastien LEPETIT